



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 24 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAUBERNIER

Fromagerie
Le Bois Belleray
53470 Martigné-Sur-Mayenne

Références : 2024-411_VAUBERNIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement VAUBERNIER implanté Le Bois Belleray Fromagerie 53470 Martigné-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 6 septembre 2024 vise à effectuer un suivi de l'installation de combustion et des appareils qui la compose, de la situation administrative et des rejets atmosphériques des différentes chaudières, au fioul lourd ou au propane.

Un suivi des prescriptions incendie au niveau du site et de certaines installations est également fait, notamment pour le nouveau réservoir aérien de propane (rubrique 4718).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUBERNIER
- Le Bois Belleray Fromagerie 53470 Martigné-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006301481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VAUBERNIER exploite à Martigné-sur-Mayenne une usine spécialisée dans la transformation du lait : fabrication de fromages à pâte molle de type camemberts, bries et coulommiers de marque Bons Mayennais, du beurre et du lait écrémé, sous couvert de l'arrêté

préfectoral d'autorisation du 1 août 1995 modifié. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 2230 de la nomenclature pour ses installations de traitement et transformation de matières premières animales, et ses installations de réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO)/Gaz à Effet de Serre Fluorés (GESF)
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection de gaz. - Détection d'incendie (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesure périodique de la pollution rejetée (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maîtrise des émissions de fluides frigorigènes	Règlement européen du 31/10/2009, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôles périodiques d'étanchéité (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Mise en sécurité suite à cessation partielle d'activité (2910)	Code de l'environnement du 25/06/2024, article R-512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Diagnostic et étude technico-économique	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 47	Sans objet
3	Stockage en « réservoirs aériens » (4718)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.c	Sans objet
4	Consignes de sécurité (4718)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des stocks de fluides (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
11	Installation de combustion	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale air. De part l'utilisation de trois chaudières, dont deux fonctionnent au fioul lourd, l'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection un suivi des actions de mise en conformité des rejets atmosphériques et prendre en compte l'évolution à venir de la réglementation sur ce point.

En parallèle, des éléments sont attendus sur la capacité de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie du site. En effet le dispositif repose sur un bassin tampon exploité quotidiennement pour le traitement des eaux blanches avant épandage. Cet usage polyvalent pourrait nécessiter un nouvel aménagement ou une organisation différente de la gestion desdites eaux afin que le bassin puisse répondre aux attentes en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un plan répertorié de défense et d'intervention incendie conjoint laiterie- SDIS est élaboré et communiqué à l'inspecteur des installations classées. Des exercices d'intervention sont réalisés régulièrement, la notification des résultats en sera faite à tout le personnel concerné, interne ou externe à l'établissement, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 18/03/2021, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher des services de secours pour programmer un exercice d'intervention. Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'exploitant a présenté son registre incendie dans lequel figure à la fois les exercices d'évacuation (dernier en date du 22/07/2024) avec une planification annuelle et les exercices d'intervention (dernier en date 18/10/2022) programmés sur une planification quinquennale. L'exercice d'intervention s'est effectué via une simulation réelle avec fumigènes visant à mettre en condition les salariés vis-à-vis du risque incendie. Un bilan de l'évacuation et des actions correctives, avec suivi, a été transmis à l'inspection. Au vu du secteur d'intervention du centre d'incendie et de secours de Mayenne, le SDIS a informé l'exploitant que ses services ne sont pas en mesure de réaliser un exercice conjoint sur les heures ouvrées, sans compromettre la couverture opérationnelle. L'exploitant va de nouveau solliciter le SDIS afin de proposer son site pour la réalisation de certaines parties de formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers (formations initiales, engins pompes,...). Suite aux dernières modifications sur son site (cuve propane, tours adiabatiques, chaudière

propane,...) l'exploitant a mis à jour son plan de défense et d'intervention. Le site est également un ETAbblissement REpertorié (plan ETARE) par le SDIS. Ce dernier a été destinataire des éléments de mise à jour de l'exploitant. Le SDIS effectue une révision de ses documents opérationnels et ne prend actuellement en compte que :

- l'évolution du site industriel (plan de masse) ;
- l'évolution de l'activité et du nombre de personnes sur site ;
- le recoupement des contacts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1995, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le bassin tampon de 630 m³ environ est aménagé de manière à pouvoir recevoir les eaux d'un éventuel incendie.

Constats :

Le site dispose d'un bassin tampon de 630 m³ avec un usage polyvalent. En effet, il est principalement destiné à la récupération des eaux blanches (capacité de stockage de deux jours de production), qui après traitement sont épandues sur les exploitations agricoles du secteur. Dans le cadre de son plan d'épandage, l'exploitant bénéficie d'un contrat avec l'entreprise Transeli pour la récupération des effluents notamment sur les périodes d'interdiction (exemple : gel des sols). Il est prévu que cette entreprise puisse intervenir 7/7 jours et 24h/24h, également pour la récupération des eaux d'extinction.

La seconde fonction du bassin est donc la récupération et le confinement des eaux d'extinction incendie. Néanmoins, le calcul des besoins en eau pour la défense incendie (D9), estimé à 390m³, cumulé au fait que bassin contienne toujours un certain volume d'eaux blanches, peuvent remettre en question sa capacité à recueillir la totalité des eaux d'extinction.

Par ailleurs, l'exploitant ne possède aucune procédure de nettoyage et de vérification de ses conduites et du bassin après vidange des eaux d'extinction à la suite d'un incendie. Ceci afin de veiller à l'absence de polluants avant la reprise de l'activité et de l'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées son calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions (D9A) après l'avoir soumis au SDIS pour avis.

En fonction des résultats, l'exploitant doit joindre un plan d'actions visant :

- soit, à la mise en oeuvre d'une gestion des eaux blanches permettant au bassin tampon de pouvoir récupérer, à tout moment, la totalité des eaux d'extinction d'un incendie ;
- soit à la mise en oeuvre d'aménagement permettant d'atteindre cet objectif, notamment en complément du bassin tampon.

Par ailleurs, l'exploitant doit également transmettre une procédure sur le nettoyage du bassin post-incendie et la vérification de l'absence de polluants avant la reprise d'une activité d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage en « réservoirs aériens » (4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.c
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : • deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...] ; • d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « pour les installations déclarées après le 1^{er} janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures ; • pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu de maintenance des deux extincteurs poudre "ABC" dont la présence à proximité de la cuve aérienne a été attestée lors de la visite de terrain. La visite a permis de constater la présence, à moins de 200 mètres, d'un poteau d'incendie public (60m ³ /h), de deux poteaux privés d'incendie (151m ³ et 136m ³ /2h) et d'une prise avec colonne sèche (point d'aspiration : la Mayenne). Enfin le système fixe d'arrosage (débit minimum 15m ³ /h), raccordé au réseau privé, a été testé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité (4718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; • l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des différentes consignes de sécurité liées au stockage de propane en cuve aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de gaz. - Détection d'incendie (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport n°240429140559 de l'intervention du 29/04/2024, liée au contrôle et à l'étalonnage du détecteur de gaz de la chaudière n°3 (combustible propane). Le rapport fait état du bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant a également joint le certificat daté au jour de l'intervention avec les caractéristiques de l'appareil portatif de contrôle (FLUKE 177), la gamme des cellules de mesure, le numéro de lot et la date de validité des bouteilles de gaz étalon utilisées (N° de cylindre 312048, date expiration 01/2029).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments permettant de justifier que le contrôle a permis d'attester que la mise en sécurité de l'installation au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité est effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air-Odeurs

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

II. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'essais, en date du 30/08/2024, concernant la mesure des rejets atmosphériques des appareils de combustion qui composent son installation :

- 1 chaudière fioul lourd n°1 (appareil d'appoint) ;
- 1 chaudière fioul lourd n°2 (en attente de démantèlement) ;
- 1 chaudière propane n°3 (en période de garantie de parfait achèvement).

Le rapport fait état d'une non-conformité concernant le rejet en oxyde d'azote (NOx) de la chaudière n°1 avec 692mg/m³ au lieu de 600 mg/m³. L'exploitant a informé l'inspection qu'une maintenance a été réalisée en semaine 35 par le prestataire BACKOCK, avec des réglages et de nouvelles mesures (hors contrôle périodique) afin de se conformer à la réglementation.

Par ailleurs les vitesses d'éjection des gaz ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 :

- N°1 : 4m/s au lieu de 9m/s ;
- N°2 : 7,8m/s au lieu de 9m/s ;
- N°3 : 1,6 m/s au lieu de 5m/s

L'exploitant justifie cela par rapport aux allures modulantes des appareils lors des essais (entre 10 et 50%).

Par ailleurs l'inspection des installations classées a informé qu'à compter du 01/01/2025, les valeurs limites d'émissions des installations de combustion (avec puissance > ou = à 5MW) changeront. Ces modifications auront un impact notable sur les appareils qui fonctionnent au fioul lourd notamment pour les oxydes d'azote (550 mg/m³ au lieu de 600 mg/m³ actuellement) et les oxydes de soufre (350 mg/m³ au lieu de 1700 mg/m³ actuellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection le résultat des mesures réalisées en semaine 35 visant à la mise en conformité des rejets atmosphériques de la chaudière n°1 et justifier de la non-conformité des vitesses débitantes de ces trois appareils de combustion avec le cas échéant les actions engagées pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks de fluides (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Air-Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'inventaire à jour des fluides frigorigènes (charges de plus de 2kg) qui équipent ses systèmes de refroidissements :

Identification	Fluide	Quantité	PRG	Tonne équivalence CO ²
Caisson n°1	R404A	3,4	3922	13,33
Caisson n°2	R404A	3,4	3922	13,33
Sécheur d'air n°1	R407C	2,4	1774	4,26
Sécheur d'air n°2	R134A	4	1430	5,72
Frigo pressure	R449A	3	1397	4,19
CF QR n°1	R437A	25	2550	45,13
CFB	R449A	49	2550	68,45
CF MDD n°1	R449A	52	2550	72,8
Cf MDD n°2	R449A	53	2550	74
CF CF6 n°1	R449A	45	2550	62,9
CF CF6 n°2	R449A	45	2550	62,9
CFQ CF6	R449A	60	2550	83,8
CF QR n°2	R449A	20	2550	28

Au total, l'inventaire fait état de 365,2 kg de fluides frigorigènes. La dernière mise à jour de la quantité déclarée était de 363 kg (06/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des émissions de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/10/2009, article 22
--

Thème(s) : Produits chimiques, Récupération et destruction des substances réglementées utilisées
--

Prescription contrôlée :

2. Les substances réglementées et les produits contenant ces substances sont détruits uniquement par les techniques approuvées énumérées à l'annexe VII ou, dans le cas de substances réglementées ne figurant pas dans cette annexe, par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs, à condition que l'utilisation de ces techniques respecte la législation communautaire et nationale en matière de déchets, ainsi que les exigences supplémentaires fixées par une telle législation.

Constats :

L'exploitant a remplacé le gaz R22 qui était encore présent dans certains systèmes notamment le groupe froid CF6 n°2. L'inspection a contrôlé le bordereau de déchets (code 140601*) de son système CF6 n°2 dont le R22 a été récupéré (contenant n°6606171) le 02/07/2021 pour valorisation (code R13) par la société Westfalen le 29/07/2021.

Cependant, le R22 est un fluide frigorigène de type HCFC (hydrochlorofluorocarbures) dont l'introduction en tant que gaz vierge, recyclé ou régénéré, pour les systèmes de refroidissement, est interdit. De fait, sa récupération, pour son remplacement par le R449A, et son statut de déchet dangereux doit suivre un traitement visant à sa destruction notamment par incinération (Code D10).

L'annexe VIII du règlement 1005/2009 fixe les techniques de destruction approuvées pour les substances réglementées comme les hydrochlorofluorocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le justificatif de destruction obtenu auprès de l'installation de destination de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôles périodiques d'étanchéité (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Air-Odeurs

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches d'intervention justifiant des contrôles d'étanchéités périodiques sur ses équipements avec une charge de HCFC supérieure à 3kg ou une charge en HFC ou PFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂. Ces opérations ont été réalisées par DALKIA FROID SOLUTIONS qui dispose de l'attestation de capacité n°3493678 de catégorie I.

Sur les treize équipements inventoriés (charges supérieures à 2 kg) et contrôlés en mars 2024, une seule fuite a été détectée sur l'équipement MDD1 qui a, après réparation le 26/03/2024, subi un nouveau contrôle d'étanchéité le 27/03/2024 (24h après la réparation).

Les fiches d'intervention de deux équipements avec une charge inférieure à 5 tonnes d'équivalent CO₂ en HFC (sècheur d'air n°1 et frigo pression) n'ont pas été fournies par l'exploitant. Ce dernier indique que le prestataire DALKIA a précisé que la réglementation n'impose pas la délivrance d'une fiche pour les équipements avec cette faible charge.

L'article R.543-82 stipule que la fiche d'intervention, pour les équipements avec une charge de HCFC supérieure à 3kg ou une charge en HFC ou PFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂, est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. L'article n'indique pas qu'aucun document ne doit être édité pour les équipements avec une charge inférieure aux seuils sus-mentionnés.

L'article 5 de l'arrêté du 29 février 2016 précise que : "L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité."

Les fiches d'intervention qui concernent les équipements avec une charge de HCFC inférieure à 3kg ou une charge en HFC ou PFC inférieure à 5 tonnes équivalent CO₂ doivent être délivrées mais pas nécessairement cosignées par le détenteur et l'opérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, les fiches d'intervention des équipements suivants :

- frigo pression,
- sècheur d'air n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise en sécurité suite à cessation partielle d'activité (2910)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article R-512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-

2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Dans son porter à connaissance réceptionné par l'administration le 19 mai 2022 et ayant donné lieu au donner acte du 30 août 2022, l'exploitant prévoyait le démantèlement de sa chaudière n°2 (fioul lourd) de son installation de combustion composée de trois autres appareils, la chaudière n°1 d'appoint (fioul lourd), la nouvelle chaudière (n°3) au propane (appareil de combustion principal) ainsi que le groupe électrogène de secours

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des réserves émises après réception de la chaudière n°3. Le fonctionnement de cette dernière comporte des anomalies qui ont entraîné la mise en œuvre de la période de garantie de parfait achèvement jusqu'au 21/03/2025. Il est donc prévu de démanteler la chaudière n°2 à l'issue de cette levée de réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du démantèlement de la chaudière n°2 et de la cessation partielle de l'activité liée à l'installation de combustion (suppression d'un appareil), l'exploitant doit transmettre à l'autorité administrative un porter à connaissance présentant les mesures de mise à l'arrêt définitif de l'appareil et de mise en sécurité (évacuation des déchets/produits dangereux, interdiction ou limitation d'accès, suppression du risque incendie/explosion,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R 181-46

Thème(s) : Situation administrative, modification d'une installation

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a exposé à l'inspection des installations classées le devenir des

appareils de combustion de son installation, à savoir :

- Chaudière n°1 (fioul lourd) en appareil d'appoint fonctionnant moins de 500h/an, d'une puissance thermique de 2,509 MW,
- Chaudière n°2 (fioul lourd) actuellement en secours et destinée à être démantelée, d'une puissance thermique de 3,137 MW,
- Chaudière n°3 (propane) en appareil principal fonctionnant plus de 500h/an, d'une puissance thermique de 4,931 MW,
- Groupe électrogène (fioul domestique) de secours avec une puissance de 1,280MW.

L'appareil de combustion dénommé Chaudière n°1 ne peut pas fonctionner simultanément avec l'appareil de combustion dénommé Chaudière n°3.

Au vu des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées, concernant les appareils de combustion au fioul lourd, à compter du 01/01/2025, l'exploitant souhaite dissocier ses appareils de combustion en deux installations afin de pouvoir bénéficier des VLE actuelles pour les appareils de combustion avec fioul lourd, fonctionnant moins de 500h/an, qui n'évolueront pas au 01/01/2025 :

Installation n°1 : C3.

Installation n°2 : C1+ C2 (jusqu'à démantèlement) + GE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'autorité administrative, un porter à connaissance afin de démontrer que ses appareils de combustion, notamment C1 et C3 ne peuvent être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit). En fonction de cette démonstration, une modification de l'installation de combustion actuelle peut être argumentée afin d'évaluer la possibilité de création de deux installations de combustion sur le même site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Diagnostic et étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

Thème(s) : Autre, prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)
- des dispositifs de surveillance
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- Caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages
- Sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées
- Possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible).
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés/ Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes

Constats :

L'étude technico-économique des économies d'eau pérennes et des actions de réductions possibles en situation de sécheresse a été transmis par l'exploitant en décembre 2023. Cette étude se base sur le diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau du site de Vaubernier et prend exclusivement en compte les prélèvements effectués dans les deux réseaux d'adduction en eaux potables (Alexain et Martigné sur Mayenne) d'origines souterraines pour un volume total estimé à 95000 m³ en 2023.

Cependant, lors de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le prélèvement des eaux superficielles dans la Mayenne, par pompage, est toujours réalisé avec un volume de 60725m³ en 2023. Les eaux superficielles sont exclusivement employées dans le système de refroidissement par circuit ouvert (tanks/pasteurisation), autorisé par l'arrêté du 01/08/1995.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, un dossier complémentaire à son étude technico-économique en prenant en compte les prélèvements effectués dans la Mayenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois